



## REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

### L'Assemblée communale

#### Vu

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- L'ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1<sup>er</sup> mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires.

#### Adopte les dispositions suivantes :

#### Art. 1 Buts – domaine d'application - généralités

- <sup>1</sup> La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles enfantines et primaires du cercle scolaire, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
- <sup>2</sup> Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de l'accueil extrascolaire par les enfants des classes de 1H à 8H de la commune de Senèdes.
- <sup>3</sup> Une Commission de l'accueil extrascolaire (ci-après : Commission AES) est nommée, dont la composition et les tâches sont définies dans la convention intercommunale ainsi que dans la suite du présent règlement.
- <sup>4</sup> Les locaux de l'AES sont situés sur le territoire de la commune d'Ependes.
- <sup>5</sup> L'AES est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires selon la décision de la commission AES et en accord avec le Conseil communal de Senèdes. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.
- <sup>6</sup> Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.
- <sup>7</sup> L'AES vise à offrir une structure d'accueil extrascolaire de qualité où les parents peuvent confier leurs enfants d'âge scolaire en dehors des heures de classe en toute confiance et où ceux-ci se sentent à l'aise et en sécurité.
- <sup>8</sup> Le règlement d'application est édicté par le Conseil communal de la commune de Senèdes, d'entente avec les conseils communaux d' Arconciel, d'Ependes et de Ferpicloz.

## **Art. 2 Conditions d'admission**

### **Art. 2.1 Inscriptions à l'accueil extrascolaire**

- <sup>1</sup> Seuls les parents d'enfants fréquentant les classes 1H à 8H du cercle scolaire et des communes conventionnées peuvent inscrire leur/s enfant/s à la fréquentation de l'accueil extrascolaire. L'inscription à l'accueil extrascolaire doit se faire pour chaque année scolaire ; il n'y a pas d'inscription tacite d'une année à l'autre.
- <sup>2</sup> Une taxe d'inscription annuelle est perçue pour chaque inscription suivie d'une admission. Cet émolument est au maximum de CHF 100.- pour le premier enfant d'une fratrie et au maximum de CHF 30.- pour le second. A partir du troisième enfant, la perception de cet émolument est levée.
- <sup>3</sup> Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'AES. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents.
- <sup>4</sup> L'inscription d'un enfant doit indiquer l'horaire de fréquentation souhaité pour l'année scolaire ou préciser que la fréquentation sera irrégulière.
- <sup>5</sup> Une plage horaire est ouverte pour un nombre d'inscriptions minimum de trois enfants. L'ouverture d'une plage horaire pour un nombre inférieur d'enfants peut être décidée par la commission AES.

### **Art. 2.2 Inscriptions en cours d'année scolaire**

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux mêmes conditions ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

### **Art. 2.3 Fréquentation occasionnelle**

Si malgré les efforts des parents pour solliciter famille ou connaissance, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

### **Art. 2.4 Obligations résultant de l'inscription**

- <sup>1</sup> La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations d'accueil fournies pour l'enfant inscrit, facturées par l'administration communale en charge de la gestion administrative de l'AES. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'accueil extrascolaire, ainsi que ses règles de vie.

- 2 Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.
- 3 Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions relatives à l'enfant inscrit.
- 4 Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible (mais au plus tard à l'heure d'arrivée prévue de l'enfant à l'accueil). Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant-e-s pour transmettre cette information.
- 5 En cas d'absence due à une maladie ou un accident justifié par un certificat médical, les prestations facturées pourront faire l'objet d'une réduction. La commission AES est compétente pour décider d'une réduction.
- 6 Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux ne sera pas admis à l'accueil extrascolaire, sur la base des directives du Médecin cantonal.
- 7 Les parents informent de la date de retour d'un enfant convalescent à l'AES le jour ouvrable précédant son retour.
- 8 Toute autre absence ponctuelle de l'enfant à une plage horaire d'accueil à laquelle il est inscrit, doit être annoncée par les parents au moins 24 heures à l'avance à la responsable de l'AES.
- 9 Les parents s'engagent à venir rechercher leur/s enfant/s à l'AES à l'heure convenue. En cas de retard, ils sont priés d'aviser le personnel de l'AES. La facturation liée aux retards est détaillée à l'art. 10 al. 4 ci-après.
- 10 Tout enfant inscrit à l'AES doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie ou accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les noms de ces différentes assurances doivent être précisés dans le contrat d'inscription.

### **Art. 3 Procédure d'admission à l'accueil extrascolaire**

- 1 Le formulaire d'inscription définitive de l'enfant dûment rempli doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'AES. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- 2 Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'AES ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur une liste d'attente.
- 3 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES, la commission de l'AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :
  - famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
  - importance du besoin de garde par l'accueil extrascolaire (attribution d'autres unités) ;
  - couple avec double exercice d'une activité lucrative ;

- importance du/des taux d'activité/s ;
- âge de/s l'enfant/s ;
- fratrie ;
- autres solutions de garde.

- 4 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'AES selon les critères fixés à l'al.3 ci-dessus, une liste d'attente est établie sous la responsabilité de la commission AES.

#### **Art. 4 Suspension de l'accueil extrascolaire**

- 1 La suspension est une mesure provisoire.
- 2 S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 2.4.al.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES par la commission de l'AES.
- 3 La Commission AES fixe la durée de suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.
- 4 Les jours de suspension seront facturés au plein tarif aux parents.
- 5 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'accueil extrascolaire jusqu'au règlement des impayés. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la Commission de l'AES et informe les parents de sa décision.

#### **Art.5 Exclusion de l'accueil extrascolaire**

- 1 L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.
- 2 En cas de non-respect répété et grave des règles de vie (cf. art. 2.4 al. 2), un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'accueil extrascolaire. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la commission de l'AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la commission AES et informe les parents de sa décision.

#### **Art. 6 Désinscription de l'accueil extrascolaire**

- 1 La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.
- 2 Sous réserve de l'art. 2.4 al. 5, les prestations de l'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'accueil extrascolaire, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6 al. 1.

#### **Art. 7 Horaire de l'accueil extrascolaire**

- 1 L'accueil est fermé pendant les vacances scolaires et jours fériés/chômés (cf. calendrier scolaire).
- 2 L'horaire de l'AES est fixé par la commission AES, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie intégrante du règlement d'application.

En cas de circonstances particulières (par ex. congé scolaire spécial), la commission AES décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

- 4 Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'AES en accord avec la commission AES, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou, immédiatement en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

## Art. 8 Barème des tarifs de l'accueil extrascolaire

- 1 Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, dans les limites décidées par l'assemblée communale (cf. Annexe 1 du présent règlement). Ces tarifs sont établis par la commission AES avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie intégrante du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'AES. Les tarifs des enfants fréquentant l'accueil extrascolaire seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/Employeur/Personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les classes de 1H à 2H.
- 2 Le tarif est fixé sur la base du revenu déterminant de la famille (code 4.91 de la taxation fiscale). Tout changement de situation financière des parents pendant la période scolaire doit être annoncé à la commission AES afin d'adapter le tarif à la capacité économique des parents.
- 3 Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à fournir les justificatifs nécessaires pour le calcul du revenu de la famille. Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront taxés au prix coûtant (tarif maximum). Ces informations confidentielles seront révisées chaque début d'année scolaire, mais tout changement devra être immédiatement annoncé. En cas d'omission d'annoncer une augmentation des revenus, la différence de tarif sera perçue lors de la révision avec effet rétroactif. A l'inverse, une réduction du tarif ne pourra intervenir qu'à partir de l'annonce de la diminution de revenus, mais sans effet rétroactif.
- 4 Les revenus cumulés des conjoints ou personnes faisant ménage commun, par exemple les concubins, sont pris en compte pour le calcul déterminant.
- 5 La capacité économique des parents ou du ménage est donnée, d'une part par le revenu net du dernier avis de taxation (code 4.91) et, d'autre part, par tous les documents utiles à sa détermination économique réelle au moment du placement. La méthode de calcul de la capacité économique des parents figure dans le règlement d'application.
- 6 En cas d'omission ou fausse déclaration, le tarif maximum sera facturé. Une amende pourra être exigée selon les pénalités prévues à l'art. 15 ci-après.
- 7 Les frais d'inscription seront facturés par l'administration communale gérant l'accueil extrascolaire.
- 8 Le repas de midi est facturé au prix coûtant. Le petit-déjeuner et le goûter sont compris dans le tarif horaire.

## **Art. 9 Accomplissement des devoirs**

- 1 Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'accueil extrascolaire.
- 2 La réalisation des devoirs dans le cadre de l'accueil extrascolaire n'implique aucune responsabilité de l'AES quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

## **Art. 10 Facturation**

- 1 Les prestations de l'AES sont facturées une fois par mois, payables dans les trente jours nets, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.
- 2 Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'AES.
- 3 En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Dès le troisième rappel, le recouvrement par voie de poursuite est appliqué. L'art. 4 al. 5 du présent règlement entrera dès lors en vigueur.
- 4 Si les parents se présentent en retard pour venir chercher leur/s enfant/s, le temps de travail supplémentaire de l'animatrice leur sera facturé.

## **Art. 11 Projet éducatif**

Le projet éducatif adopté par le Conseil communal sur proposition de la commission AES, en concertation avec le/la responsable de l'accueil extrascolaire et les recommandations du Service de l'enfance et de la jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'accueil extrascolaire.

## **Art. 12 Confidentialité**

Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'accueil extrascolaire, de la commission AES ou du Conseil communal.

## **Art. 13 Responsabilités**

- 1 Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'accueil extrascolaire.
- 2 Les règles de vie (cf. art. 2.4, al. 2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'accueil extrascolaire et de la compétence de son/sa responsable. La commission AES et le/la responsable supervisent la gestion opérationnelle de l'accueil extrascolaire.
- 3 Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent impérativement en informer à l'avance le/la responsable de l'accueil extrascolaire.
- 4 Les déplacements des enfants entre leur école respective et l'AES (et vice versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'AES. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'AES.

- 5 L'accueil extrascolaire décline toute responsabilité pour :
- les trajets entre le domicile et l'accueil extrascolaire (et vice versa) ;
  - les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;
  - les éventuels dégâts sur les affaires personnelles des enfants ;
  - les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
  - les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- 6 En cas d'accident d'un enfant durant le temps d'accueil, le personnel de l'accueil extrascolaire prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.
- 7 En cas d'absence d'un enfant à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'AES s'en inquiète et avertit le/les parent/s ou la personne de référence.
- 8 En application des art. 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas des enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

#### **Art. 14 Voies de droit**

- 1 Toute décision prise par la commission AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans un délai de trente jours dès sa notification.
- 2 Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de la Sarine dans un délai de trente jours dès leur notification.
- 3 Les fausses déclarations peuvent être réprimées conformément aux art. 84 al. 2 de la Loi sur les communes, par une amende de CHF 20.- à CHF 1000.-.

#### **Art. 15 Dispositions finales**

- 1 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- 2 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Approuvé par l'Assemblée communale le 14 mai 2018.

La Secrétaire :  
Martine Hayoz

*M. Hayoz*



Le Syndic :  
Emmanuel Monney

*E. Monney*

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le ... *13 août 2018*

La Conseillère d'Etat, Directrice :  
Anne-Claude Demierre

*AC Demierre*